



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE HTI SERVICES

Aux termes des présentes Conditions Générales de Vente (CGV), la société HTI SERVICES sera dénommée ci-après « VENDEUR ».

Article 1 - PRÉAMBULE

Sauf conventions contraires expresses et écrites, les dispositions qui suivent s'appliquent à toutes les conventions de vente de produits et prestations de service effectuées par le VENDEUR. Par le fait de sa commande, l'Acheteur déclare accepter nos conditions générales de vente, à l'exclusion de tout autre document tels que prospectus, site internet, etc.. émis par le VENDEUR, et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du VENDEUR, prévaloir sur les CGV du VENDEUR. Toute condition contraire opposée par l'Acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au VENDEUR, quel que soit le moment où elle aurait pu être portée à sa connaissance. La nullité ou caducité éventuelle de l'une des clauses des présentes Conditions Générales de Vente est sans influence sur la validité des autres clauses. La non application stricte de ses CGV par le VENDEUR n'entraîne pas renonciation à les invoquer un jour.

Article 2 - GÉNÉRALITÉS

Les propositions, offres et devis ne sont valables que durant les deux mois qui suivent la date de leur établissement, et s'entendent dans le cadre des conditions générales de vente du VENDEUR.

L'Acheteur reste seul responsable de l'installation du matériel fourni, même si des informations, conseils ou schémas, lui ont été communiqués par le VENDEUR à ce sujet, il appartient en effet à l'Acheteur de vérifier ces informations, conseils ou schémas.

Le VENDEUR se réserve la possibilité de sous traiter, sans accord préalable du Client, tout ou partie de la fourniture, tout en restant responsable de l'exécution de la commande.

Article 3 - CONCLUSION DU CONTRAT

Toute commande doit faire l'objet d'un ordre écrit et signé par le Client. Elle doit mentionner avec exactitude les références exactes de la fourniture commandée. Des informations incomplètes ou erronées risqueraient d'entraîner des erreurs dans l'exécution, et des reports de délais qui ne pourraient être imputées au VENDEUR.

Aucune commande ne saurait être réputée acceptée tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un accusé de réception définitif.

Article 4 - ÉTENDUE DE LA FOURNITURE

La fourniture du VENDEUR est limitativement énumérée dans les documents contractuels.

Il appartient à l'Acheteur de s'assurer, en tenant compte des caractéristiques propres aux produits objets du Contrat, que la fourniture objet de la commande correspond à ses besoins, notamment quant aux spécifications techniques.

L'Acheteur doit veiller à ce que toutes les conditions matérielles et organisationnelles soient réunies pour permettre la mise en œuvre et l'utilisation satisfaisante et en toute sécurité des produits, tels qu'un personnel qualifié et formé pour utiliser le matériel, un environnement approprié (locaux, climatisation, fluides, protections...).

Lorsqu'un produit doit respecter des normes ou comporter des dispositifs ou qualités technologiques, notamment pour la sécurité, l'Acheteur en prend seul l'entière responsabilité, le VENDEUR ne saurait être tenu pour responsable notamment d'incidents survenus lors de leur utilisation. L'Acheteur garantit le VENDEUR pour toutes les conséquences qui pourraient résulter des omissions ou négligences de sa part dans ce domaine.

Article 5 - MODIFICATIONS EN COURS DE CONTRAT

Les conditions de fournitures additionnelles sont discutées spécialement entre le VENDEUR et l'Acheteur et elles ne peuvent en aucun cas être préjudiciables à celles de la commande principale.

Aucune annulation partielle ou totale de commande, ne saurait être admise, pour quelque motif que ce soit, à compter de la date d'acceptation de la commande par le VENDEUR.

Toute modification du Contrat ultérieure à l'acceptation de la commande qui serait demandée par l'Acheteur devra être expressément acceptée par le VENDEUR et ne pourra être prise en

considération que si elle intervient avant la mise en fabrication ou la mise à disposition des produits.

Toute modification du Contrat acceptée par le VENDEUR fera l'objet d'un accord écrit entre les parties, qui établira les nouvelles conditions du Contrat, notamment le prix et le délai de livraison. En cas de refus de modification par le VENDEUR ou de désaccord de l'Acheteur sur les changements liés à cette modification, le VENDEUR se référera aux termes du Contrat initial et fournira la fourniture correspondante.

Article 6 - PRIX

Les prix des devis du VENDEUR sont établis au tarif en vigueur au jour de livraison, et s'entendent départ usine, hors taxes, emballage et port à la charge de l'Acheteur, sauf conventions contraires écrites. A l'exception des achats paiement comptant au comptoir du vendeur, toute commande dont le montant est inférieur à 45 € hors taxe donne lieu à la facturation par le VENDEUR d'une somme forfaitaire de 7 € hors taxe destinée à couvrir les frais administratifs.

Article 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les conditions et modalités de paiement sont celles définies aux conditions particulières de chaque Contrat.

Les règlements ont lieu au siège du VENDEUR net et sans escompte **dans un délai maximal de 60 jours à compter de la date d'émission des factures**. Toutefois, en cas de première affaire, la totalité du prix est payable au comptant à la commande. Les acomptes sont toujours payables au comptant. Les termes de paiement ne peuvent être retardés pour des motifs non imputables au VENDEUR.

Le VENDEUR se réserve le droit d'exiger :

- le paiement comptant avant la livraison si la situation financière de l'Acheteur le justifie ou si des incidents de paiement antérieurs ont eu lieu avec le Client,
- des garanties quant aux bonnes fins de paiement.

Le défaut de paiement à son échéance d'un quelconque terme de paiement entraînera sans mise en demeure préalable et de plein droit :

- l'exigibilité immédiate de tout autre terme de paiement ou toute autre facture non échue, même s'ils ont donné lieu à la création de traite,
- la suspension des livraisons ou au choix du VENDEUR le paiement anticipé de toute commande en cours d'exécution.

En cas de paiement après l'échéance, des pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour de paiement effectif à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. Elles seront exigibles sur simple demande du VENDEUR, sans qu'un rappel soit nécessaire. Il sera par ailleurs facturé en sus un montant de 40 € à titre d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux articles L441-6 et D 441-5 du Code de commerce.

La mise en recouvrement par voie contentieuse entraînera la mise à la charge de l'Acheteur de l'ensemble des frais suscités par la mise en œuvre de cette procédure.

Article 8 – LIVRAISON, DELAIS ET TRANSFERT DES RISQUES

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif, le VENDEUR s'engage à faire ses meilleurs efforts pour respecter le délai de livraison convenu, mais les retards éventuels du VENDEUR ne donnent pas le droit à l'Acheteur d'annuler la vente, de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages et intérêts. En cas de retard de livraison du VENDEUR dû à des imprévus tels que grèves, émeutes ou guerres, pannes techniques, incendie, inondation, vol, interruption ou retard dans les transports, défauts d'approvisionnement en matières premières ou dommages graves ayant perturbé le fonctionnement normal du VENDEUR, le délai de livraison est prorogé de la durée des incidents ou retards correspondants, les commandes acceptées restant valables. Le transfert de risques a lieu dès l'expédition des produits des locaux du VENDEUR, ceux-ci voyageant aux risques de l'Acheteur, même si le port est payé par le VENDEUR.

Le VENDEUR est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais et pourra faire supporter l'Acheteur des conséquences financières dans les cas suivants :

- a) non-fourniture ou fourniture non conforme en temps opportun par l'Acheteur des renseignements nécessaires et/ou des spécifications techniques, ou de tout autre élément de données à la charge de celui-ci,
- b) non-respect par l'Acheteur des conditions de paiement.



Article 9 - RÉCEPTION DE LA FOURNITURE

L'Acheteur ou le réceptionnaire de la marchandise doit vérifier la qualité, la quantité, le poids et les dimensions des marchandises livrées. En cas de retard, manquant ou avarie, il appartient à l'Acheteur avant de prendre livraison de faire les réserves d'usage et d'exercer son recours contre le transporteur. En cas de non-conformité avérée avec la commande acceptée par le VENDEUR, l'Acheteur doit en avertir le VENDEUR dans un délai de 5 (cinq) jours francs par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'agissant des défauts apparents, l'Acheteur est tenu d'avertir le VENDEUR au plus tard le jour suivant sa livraison, à défaut il ne pourra ultérieurement revendiquer les défauts apparents.

Article 10 – RECLAMATION ET RECOURS

Toute réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les sept (7) jours francs qui suivent la réception des marchandises. Les retours ne sont acceptés que si le VENDEUR les a préalablement autorisés. Ils doivent nous parvenir franco de tous frais et ne comporter que des marchandises en parfait état et emballées. Leur acceptation ne devient définitive qu'après examen des pièces retournées et après avis favorable de notre service de contrôle, les marchandises sont portées au crédit de l'Acheteur et font l'objet d'une minoration de 15% sur le prix pour contrôle, reconditionnement, manutention. Les pièces spécifiques, telles que celles fabriquées sur indications ou sur plans de nos clients, ainsi que les pièces ne figurant plus au tarif ne seront ni reprises ni échangées.

Article 11 - RESERVE DE PROPRIÉTÉ

Conformément à l'article L 624-16 du code de commerce, le VENDEUR se réserve la propriété de la fourniture vendue jusqu'à complet paiement du prix en principal et accessoires. A cet égard, ne constitue pas un paiement la remise de traites ou de tout autre titre créant une obligation de payer.

L'Acheteur est tenu d'informer immédiatement le VENDEUR de la saisie, de la réquisition ou de la confiscation au profit d'un tiers de la Fourniture, et de prendre toutes les mesures de sauvegarde pour faire connaître le droit de propriété du VENDEUR en cas d'intervention du créancier.

Tant que le droit de propriété du VENDEUR existe, aucune vente, mise en garantie, location ou autre mise à disposition, incorporation ou transformation de la fourniture ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable écrite du VENDEUR qui pourra subordonner son autorisation à la constitution de garantie de paiement ou exiger le paiement anticipé intégral.

En cas de non-paiement du prix en principal et accessoires à la date prévue, le VENDEUR pourra, sur simple notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans autre formalité ni préavis, prononcer la résolution de plein droit de la vente, sous réserve de tous dommages et intérêts à son profit. Dans ce cas, l'Acheteur autorise d'ores et déjà le VENDEUR et son transporteur, à pénétrer aux heures ouvrables dans les locaux où se trouve la fourniture, pour enlever celle-ci même si elle a été montée sur d'autres matériels.

Article 12 - GARANTIES DE LA FOURNITURE

La garantie du matériel ne s'applique qu'à la fourniture livrée par le VENDEUR et n'existe qu'envers l'Acheteur et non envers les tiers auxquels le matériel pourrait être revendu.

12.1 - Défectuosité ouvrant droit à garantie

Le VENDEUR garantit la fourniture livrée contre tous vices de matériau ou de fabrication.

L'engagement de garantie s'applique au seul matériel, objet du Contrat, hors pièces d'usure et consommable.

Le non-respect des conditions contractuelles de paiement suspend la garantie.

12.2- Durée et point de départ de la garantie

La période de garantie est limitée à six (6) mois à compter de la date de la livraison. La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la période de garantie.

12.3 - Obligations du Client

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, l'Acheteur doit aviser le VENDEUR, par écrit et immédiatement, des vices qu'il impute à la fourniture et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci.

Les coûts d'intervention du VENDEUR effectués sur demande de l'Acheteur, au titre de la garantie, qui s'avèreraient hors de la garantie, seront supportés par ce dernier.

12.4 - Modalités d'exercice

Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués par le VENDEUR après que l'Acheteur ait renvoyé à celui-ci, à ses frais, la fourniture défectueuse aux fins de réparation ou de remplacement, étant précisé que ces marchandises ne pourront être renvoyées au VENDEUR que sur son autorisation écrite et préalable, franco de port et d'emballage.

12.5 – Limitations de responsabilité

Il est expressément convenu que la responsabilité du VENDEUR est limitée aux prix d'achat des produits reconnus défectueux ou, à son choix, au remplacement ou à la réparation desdits produits.

La garantie VENDEUR ne s'appliquera pas en cas :

- d'anomalies provenant des fournitures, produits ou pièces fournis par l'Acheteur,
- d'anomalies tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou réparations qui résulteraient d'accidents, de l'abrasion, de la corrosion, de l'usure normale des matériels, de leur détérioration provenant de négligence, de défaut de surveillance ou d'entretien et d'utilisation défectueuse du matériel,
- d'utilisation pour des opérations et/ou avec des éléments ou pièces non prévues, de manque de qualification ou d'expérience du personnel,
- de mauvaises conditions de stockage de la fourniture livrée, et de non respect des consignes de stockage précisées dans la brochure produit,
- d'installation défectueuse ou non conforme aux règles de l'art (mauvais branchement, alimentation électrique défectueuse),
- de présence d'impureté ou de corps étrangers dans les circuits,
- de conditions anormales d'utilisation.

Le VENDEUR recommande aux utilisateurs, avant de mettre le produit en œuvre, de s'assurer qu'il convient exactement à l'emploi envisagé en procédant au besoin à des essais préliminaires, et en se référant aux notices techniques constructeur (et en particulier à la notice de montage disponible sur le site web du VENDEUR www.htiservices.fr), ce qui serait de nature à les prémunir à l'égard des risques et responsabilités qui leur incombent.

Article 13 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET DROITS D'AUTEUR - ETUDES ET DOCUMENTS

Les devis, propositions, plans, schémas et d'une façon plus générale tous les documents remis ou envoyés par le VENDEUR restent toujours son entière propriété quand bien même il aurait été demandé à l'Acheteur une participation aux frais y afférents.

Tous ces documents ne devront en aucun cas être communiqués à des tiers ou reproduits, ni servir directement ou indirectement à d'autres réalisations sans l'autorisation écrite préalable du VENDEUR.

Cet article survit à l'expiration de la commande ou du contrat.

Article 14 - CESSION

Le bénéfice du Contrat est personnel à l'Acheteur et ne peut être cédé sans l'accord écrit et préalable du VENDEUR.

Article 15 - CONTESTATION - DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le droit applicable est le droit français.

En cas de litige, et à défaut de règlement amiable, le Tribunal de Commerce du siège du VENDEUR sera seul compétent, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défendeurs.